

# **BStGer BV.2016.33 vom 15. Februar 2017**

Bundesstrafgericht, 2017-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BV.2016.33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2016.33)

FR: TPF BV.2016.33 du 15 février 2017

IT: TPF BV.2016.33 del 15 febbraio 2017

## **Regeste**

Récusation (art. 29 al. 1 et 2 DPA).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

DPA). En l'espèce, la plainte porte sur le refus signifié par Swissmedic d'accepter la récusation de D., lequel a signé la décision rejetant leur demande de restitution de délai. A ce titre, ces derniers sont légitimés à se plaindre de cette décision (décisions du Tribunal pénal fédéral BV.2009.25, BV.2009.26, BV.2009.27 et BV.2009.28 du 20 mai 2009, consid. 1.2).

#### **E. 1.1**

En matière de récusation sous l'angle du DPA, la plainte à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est ouverte à l'encontre de la décision rendue par le supérieur hiérarchique du fonctionnaire qui conteste la demande de récusation (art. 29 al. 2 DPA en lien avec les art. 25 al. 1 et 27 DPA, l'art. 37 al. 2 let. b LOAP et l'art. 19 al. 1 ROTPF). Le pouvoir de cognition de la Cour des plaintes est limité à la violation du droit fédéral y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 27 al. 3 DPA).

#### **E. 1.2**

A qualité pour déposer plainte quiconque est atteint par l'acte d'enquête qu'il attaque, l'omission qu'il dénonce ou la décision sur plainte et a un intérêt digne de protection à ce qu'il y ait une annulation ou modification (art. 28 al.

#### **E. 1.3**

Pour le surplus, la saisine de la Cour des plaintes intervient dans le respect des modalités et des délais prévus. La plainte est ainsi recevable.

- 5 -

### **E. 2**

Les plaignants soutiennent que D. aurait dû se récuser dans la présente affaire dès lors qu'il avait exprimé sa position sur la question à trancher – soit celle de la restitution du délai pour demander le jugement – avant même qu'il ne soit saisi de la cause.

#### **E. 2.1**

En ce qui concerne la récusation, la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 6 par. 1 CEDH et 30 al. 1 Cst. permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68 consid. 3a). La jurisprudence reconnaît des garanties similaires pour les cas où

une décision est prise, non par un tribunal, mais par une autorité administrative (ATF 120 IV 226 consid. 4b). A cet égard, l'art. 29 al. 1 let. c DPA dispose que "[I]es fonctionnaires qui sont appelés à procéder à une enquête, à prendre une décision ou à la préparer, [...] sont tenus de se récuser s'il existe des circonstances de nature à leur donner l'apparence de prévention dans l'affaire".

## **E. 2.2**

En l'espèce, force est d'admettre avec les plaignants que la voie choisie par Swissmedic pour répondre à la question de la restitution du délai litigieuse était de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de l'auteur de la décision y relative. Ce dernier, en la personne de D., avait en effet fait connaître on ne peut plus clairement sa position sur la question dans son courrier du 19 octobre 2016 au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois (v. supra let. D). Il y expliquait alors en détail les raisons pour lesquelles il concluait formellement au rejet d'une telle demande (v. supra ibidem). Du moment que le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois s'est déclaré lui-même incompétent pour statuer sur ladite demande, renvoyant la cause à Swissmedic pour ce faire, il tombait sous le sens qu'un fonctionnaire enquêteur autre que D. aurait dû être désigné pour traiter la question. La situation n'est en effet ici pas comparable à celle où une instance supérieure annule une décision et la renvoie à l'instance précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants, hypothèse dans laquelle la jurisprudence ne voit en principe pas de motif de récusation du magistrat ayant statué en première instance (ATF 138 IV 142 consid. 2.3). Dans la présente cause, Swissmedic n'était pas lié par les considérants d'un arrêt de renvoi, mais avait à statuer, en première instance et pour la première fois, sur la question de la restitution de délai requise par les plaignants. Or la prise de position circonstanciée de D. du 19 octobre 2016 ne laissait planer aucun doute sur le contenu de la décision qu'il entendait rendre. La condition de l'apparence de prévention (art. 29 al. 1 let. c DPA) étant réalisée, la demande de récusation de D. doit être admise.

- 6 -

Le constat qui précède conduit à l'annulation des actes de procédure effectués par D. en lien avec la question de la restitution de délai litigieuse (ATF 120 IV 226 consid. 7b). En conséquence, la décision rendue par ses soins en date du 14 décembre 2016 et par laquelle il a rejeté la demande de restitution de délai formée par les plaignants doit être annulée. La cause est pour le surplus renvoyée à Swissmedic pour qu'il désigne une personne autre que D. aux fins de statuer sur la question de la restitution de délai requise par les plaignants.

## **E. 3**

Conformément à l'art. 25 al. 4 DPA, les frais de la procédure de recours devant la Cour des plaintes se déterminent d'après l'art. 73 LOAP, laquelle ne règle cependant pas le sort des frais. Il y a ainsi lieu d'appliquer, par analogie, les dispositions relatives à la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110; v. TPF 2011 25 consid. 3; décision du Tribunal pénal fédéral BV.2016.1 du 20 mai 2016, consid. 5).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 66 al. 1, 1re phrase, LTF, en règle générale, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe. Si les circonstances le justifient, le tribunal peut les répartir autrement ou renoncer à les mettre à la charge des parties. Toutefois, en règle générale, la Confédération, les cantons, les communes et les organisations chargées de

tâches de droit public ne peuvent se voir imposer de frais judiciaires s'ils s'adressent au tribunal dans l'exercice de leurs attributions officielles sans que leur intérêt patrimonial soit en cause ou si leurs décisions font l'objet d'un recours (art. 66 al. 4 LTF par analogie). Dès lors, in casu, il n'est pas perçu de frais. L'avance de frais de CHF 2'000.-- acquittée par les plaignants (act. 4) leur sera intégralement remboursée.

### **E. 3.2**

A teneur de l'art. 68 al. 1 LTF, applicable par analogie, le tribunal décide, en statuant sur la contestation elle-même, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause seront supportés par celle qui succombe. Les plaignants, pourvus d'un avocat, ont droit à une indemnité équitable pour les frais indispensables qui leur ont été occasionnés par le litige. Leur mandataire n'a pas déposé de mémoire d'honoraires. Dans ce cas, le tribunal fixe ceux-ci selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]). En l'espèce, une indemnité de CHF 1'500.-- paraît justifiée; elle sera acquittée par Swissmedic.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.